

CERTIFICAT D'URBANISME N° 1

Art. D.IV.97. du CoDT

Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1, relative au bien sis à **Rumes (LG), 15 b rue Royale**, cadastré 3^{ème} division, section **B, n°1295 f** et appartenant à **Madame [REDACTED]**, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.97. du Code du Développement Territorial :

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m de profondeur à front de voirie, le solde en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal du 24/07/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° l'habitation a fait l'objet d'un permis d'urbanisme (réf. 2021/U/06) délivré le 01.08.2012 pour la « Construction d'une habitation et d'un car-port » ;

3° est repris dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

4 ° est soumis au Guide Communal d'Urbanisme :

- Règlement communal relatif aux raccordements des immeubles : évacuation des eaux pluviales (Arrêté du 13.06.1986) ;
- Règlement relatif à l'obligation d'entretenir les terrains bâtis et non bâtis (Arrêté du 09.09.1988) ;

5° n'est pas repris, à notre connaissance, dans les limites d'un plan d'expropriation ;

6 ° a) n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement en cours ;

6° b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde suivant le Code wallon du Patrimoine ;

6° c) n'est pas repris dans un site pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;

6° d) n'est pas situé dans une zone de protection ;

6° e) n'est pas repris à la carte archéologique ;

7° se situe dans une zone d'assainissement collectif, selon le P.A.S.H. Escaut-Lys adopté par A.G.W. du 10/11/2005 et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

8 ° n'est pas soumis aux obligations du décret SOLS selon la Banque de Données de l'Etat des Sols qui ne dispose d'aucune information sur ce terrain (Remarque : cela ne signifie pas qu'il n'est pas pollué) ;

9° ne se situe pas le long d'une faille et n'est pas soumis à une contrainte karstique, selon l'Atlas du karst wallon ;

10° n'est pas repris dans une zone à risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau ni par ruissellement ;

11° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Rumes, le **04 FEV. 2025**

Pour le Collège,

La Directrice générale



A. LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN